

Arrêté PM n° 1401/2024

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

ARRETE DU MAIRE

H. Hetuin

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX AUX OCCUPANTS
SANS DROIT NI TITRE DE LA PARCELLE CADASTREE ZS14 – CHEMIN DU
THILLAY - GOUSSAINVILLE**

Le Maire de la ville de Goussainville, Abdelaziz HAMIDA,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2212-27,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Règlement sanitaire Départemental,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Vu le courrier LRAR n°1A19324231618 en date du 28/01/2022 adressé à la SCI de la Gare, propriétaire, resté sans réponse, l'informant de l'occupation de la parcelle et l'invitant à prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin à ces désordres,

Vu la plainte n° 2024/003395 déposée le 26 Avril 2024 par la commune de Goussainville,

Vu le rapport d'information dressé par la police municipale de Goussainville en date du 24 Avril 2024,

Vu le diagnostic social effectué suite aux visites sur place les 26 et 29 Avril 2024, par l'association ESPERER 95, mandatée par la préfecture du Val d'Oise,

Considérant qu'il ressort du rapport de la police municipale que 60 personnes, adultes et enfants, vivent dans des conditions précaires, sur la parcelle ZS14, dont le propriétaire est la SCI de l'Avenue de la Gare,

Considérant qu'une procédure de bien vacant et sans maître est en cours sur cette parcelle,

Considérant que le site dispose de 12 constructions constituées de matériaux de récupération de type bois, édifiées et aménagées artisanalement sans autorisation d'urbanisme,

1/Considérant que les occupants se livrent à une activité mécanique sauvage et créent des décharges de matériaux tels que des batteries, moteurs de véhicules, pneus, autres pièces mécaniques, entraînant une pollution des sols par hydrocarbure et caractérisant des risques graves pour la sécurité, la salubrité des occupants et l'environnement,

Considérant que la parcelle ZS14 est classée en zone naturelle, est contiguë à la parcelle ZS 12 où passe la rivière du Croult, et fait partie d'un espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, que les pollutions des sols et de la rivière Croult constituent de graves atteintes à la salubrité publique,

Considérant que Le Croult prend sa source en amont de Goussainville, et se jette à Saint-Denis dans la Vieille Mer, puis dans la Seine à l'embouchure du canal Saint-Denis,

Considérant que le site ne dispose d'aucun accès à l'eau potable, ni de dispositif de traitement des eaux usées, aggravant ainsi les risques liés à la salubrité et à l'hygiène, et provoquant un risque de pollution du Croult et donc de la Seine,

Considérant que la présence de nombreux enfants sans surveillance au sein de ce campement ne fait qu'augmenter ces risques, du fait de la proximité immédiate d'un plan d'eau, des enfants du camp laissé sans surveillance peuvent se noyer, ce qui constitue une grave atteinte à la sécurité publique,

2/ Considérant que l'occupation de cette parcelle présente de graves atteintes pour la sécurité publique, lié notamment au risque incendie à cause des moyens de chauffage des occupants (poêle à bois), que le risque est réel et que le chauffage dégage une forte odeur nauséabonde et toxique pour les occupants et le voisinage,

Considérant que ces baraquements sont alimentés en eau et électricité par un branchement sauvage sur le transformateur et borne à incendie situés à l'entrée de la rue, ce qui peut provoquer des électrocutions et des départs de feu,

Considérant que des déchets s'amoncellent sur la parcelle, ce qui peut aussi contribuer à des départs de feu sur un site à proximité d'habitations et du lieu-dit « Bois du Seigneur »,

Considérant d'ailleurs que les sapeurs-pompiers sont déjà intervenus suite à des départs de feux,

3/ Considérant qu'un projet d'aménagement est en cours au lieu-dit « Bois du seigneur », que la parcelle occupée se trouve le long d'une voie empruntée par des camions et des gros engins, ce qui présente à la fois un trouble à la tranquillité publique et un risque non négligeable du fait de la présence d'enfants au sein du campement, et démontre une urgence à agir en raison de la dangerosité réelle et immédiate envers les personnes et les biens,

4/ Considérant que les troubles à l'ordre public constatés sur la parcelle ZS14 compromettent gravement la sécurité, la salubrité publique et la tranquillité publique, de telle manière que ce campement engendre des troubles excédant les inconvénients normaux de voisinage,

5/ Considérant qu'il ressort du rapport de police municipale du 26 avril 2024 que ce camp abrite une activité illicite de mécanique sauvage, laquelle entraîne un stockage de pneus et de

carcasses automobiles, des combustions de pneus et matériaux divers, ainsi qu'une forte pollution,

Considérant que les faits constatés occasionnent des troubles manifestement illicites à l'ordre public et sont d'une gravité et d'une dangerosité telles qu'ils justifient que le maire interdise l'occupation de ce site et ordonne son évacuation, en application de ses pouvoirs de police,

Considérant l'urgence à faire cesser cette situation compte tenu de ces périls graves et imminents, que les risques liés à la sécurité et à la salubrité publique ainsi établis justifient que les occupants quittent les lieux sous 24 heures,

ARRETE

ARTICLE 1

Les occupants sans droit ni titre de la parcelle cadastrée ZS14, sise Chemin du Thillay à GOUSSAINVILLE, sont mis en demeure de quitter les lieux et de libérer les terrains de tout bien leur appartenant dans un délai maximum de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

À défaut d'exécution de la présente mise en demeure dans le délai précité, il sera procédé d'office à l'évacuation des occupants et de leurs biens, le cas échéant avec le concours de la force publique.

ARTICLE 3

Les installations constituées pourront être détruites à l'issue de cette mesure d'évacuation, à l'exception des éventuelles résidences mobiles.

ARTICLE 4

Le présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié sur le site illégalement occupé, parcelle ZS14 située Chemin du Thillay à GOUSSAINVILLE, et sur le site internet de la Ville.

Le présent arrêté sera également transmis à Monsieur le préfet du Val d'Oise, à Monsieur le sous-préfet de Sarcelles et à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services, le chef de la police municipale, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de la commune de GOUSSAINVILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse, explicite ou implicite, de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Goussainville,
Le 21 Mai 2024

Abdelaziz HAMIDA

Maire de Goussainville

